



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR POURVOIR À LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA RUE DU COLLÈGE, AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 4 850 000 \$ ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS.

Règlement numéro 001-2022 décrétant un emprunt de 4 850 000 \$ afin de financer les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège.

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 4 850 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège. Le tout tel qu'il appert à la note technique de l'étude d'avant-projet préparé par la firme GBI experts-conseil inc, portant le numéro de dossier J12954-00 en date du 15 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 12 janvier 2022 lesquels documents font partie intégrante du présent règlement sous l'annexe «A» et «B».

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 850 000 \$ sur une période de 25 ans. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 850 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Pour le service de la voirie; soit 51 % de la dépense

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour le remplacement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial; soit 36% de la dépense

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le remplacement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé



Municipalité de Saint-Jacques

annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de l'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel chaque logement	1
b) Immeuble commercial ou industriel	1
c) Autre immeuble	1

Pour le remplacement des conduites de l'aqueduc; soit 13% de la dépense

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le prolongement des infrastructures de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de l'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
d) Immeuble résidentiel chaque logement	1
e) Immeuble commercial ou industriel	1
f) Autre immeuble	1

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution (TECQ 2019-2023) ou subvention ou partie de contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ledit règlement.

ARTICLE 7

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 242 500 \$, est destinée à renflouer le fonds général de la



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Municipalité de Saint-Jacques, pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège

ARTICLE 8

Le présent règlement portant le numéro 001-2022 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7 MARS 2022.

Avis de motion :	7 février 2022
Adoption du projet de règlement :	7 février 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Avis public pour la tenue du registre :	8 mars 2022
Tenue du registre :	14 mars 2022
Adoption par le MAMH :	22 mars 2022
Avis public et certificat de publication :	28 mars 2022
Entrée en vigueur du règlement :	28 mars 2022

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest
Mairesse